



# SUIS-JE CONCERNE PAR LA MAINTENANCE HAUTE TENSION ?

Suite à notre sollicitation au sujet de vos installations haute tension, voici les 3 critères qui vous confirmeront ou non que le poste de transformation sur votre site est privatif, donc que les équipements à l'intérieur vous appartiennent.

**Vous possédez :**

**1**

**Un local préfabriqué dans votre cour ou une porte grillagée avec un panneau bleu ou noir indiquant « poste de transformation haute tension DANGER DE MORT »**



**2**

**Une clé similaire**



**3**

**Une facture de votre fournisseur d'énergie avec un acheminement : Tarif HTA ou <240 kVa qui équivaut à un tarif vert, C2,C3**

Total TTC pour ce site		
Données de comptage		
Identifiant de comptage : 080907000994 Type de compteur : Interface Clientèle Emeraude		
Pertes Fer : 0,650 W Pertes Joule : 1,010		
Acheminement : Tarif HTA5 à Pointe Fixe Courte Utilisation		
Puissance souscrite actuelle (kW ou kVA) : 150		
Index (relevés / estimés)	index de début	index de fin
Pointe	104097 le 01/12/2017	108117 le 31/12/2017

**→ Vous devez par conséquent en assurer la maintenance (Suivi préventif périodique imposé par ENEDIS, la norme C13-100 et le décret de 1988)**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXV/Réf. : Poste Client TV  
N/Réf. : 69XXXXXXXXXXXX

Objet : Entretien des postes de livraison HTA – rappel de vos obligations

Lyon, 12 juillet 2016

Madame, Monsieur,

Vous êtes titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité pour le point de livraison Haute Tension situé à XXXXXXXX 69000 XXXXX, raccordé au réseau de distribution d'électricité exploité par ERDF. A ce titre, vous êtes tenu d'assurer l'entretien des installations raccordées au réseau afin que les interventions de notre personnel puissent être réalisées en toute sécurité.

En tant qu'exploitant du réseau électrique, ERDF doit pouvoir manoeuvrer les cellules interrupteurs réseau, ou les systèmes de mise à la terre 24h/24h. Le libre accès au poste doit également être garanti.

**NF C13-100 §63 – NF C13-200 §63 – NF C15-100 §6.63**

Les opérations d'entretien et de vérification des installations ne doivent être confiées qu'à des personnes qualifiées pour les effectuer. Elles sont effectuées conformément aux notices des constructeurs, notamment pour les appareils qui fonctionnent peu souvent.

Les installations doivent être maintenues constamment en bon état et leurs schémas tenus à jour.

Toute défectuosité ou anomalie constatée dans l'état du matériel électrique ou dans son fonctionnement doit être signalée à une personne compétente aux fins de réparation. Il en est ainsi notamment lorsque les dispositifs de protections fonctionnent sans causes connues.

Il y a lieu de veiller en particulier :

- Au maintien des dispositions mettant hors de portée les parties actives,
- Aux connexions et à l'état des conducteurs de protection
- Au réglage correct des dispositifs de protection
- Au bon fonctionnement des organes de commande mécanique et des dispositifs de verrouillage

Toute installation qui apparaît dangereuse doit être immédiatement mise hors tension et ne peut être réalimentée qu'après remise en état satisfaisante.

**Décret n°88-1056** du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques

**Décret n°2010-1016** du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail complétant le décret de 1988.